



Conseil européen

**Bruxelles, le 25 novembre 2018
(OR. en)**

EUCO XT 20017/18

**BXT 117
CO EUR 29**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Réunion extraordinaire du Conseil européen (article 50) (25 novembre 2018) - Déclarations à inscrire au procès-verbal

Les délégations¹ trouveront en annexe les déclarations à inscrire au procès-verbal de la réunion du Conseil européen (article 50) du 25 novembre 2018, telles qu'approuvées.

¹ À la suite d'une notification faite au titre de l'article 50 du TUE, le membre du Conseil européen représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen qui le concernent.

Déclaration concernant l'accord de retrait et la déclaration politique

L'Union a négocié et conclu l'accord de retrait à la lumière des orientations fournies par le Conseil européen au titre de l'article 50 du TUE. Le Conseil européen continuera de fournir les orientations politiques nécessaires pour la mise en œuvre de cet accord.

Sur la base des orientations qu'il a fournies successivement les 29 avril 2017, 15 décembre 2017 et 23 mars 2018, le Conseil européen fera preuve d'une vigilance particulière quant à la préservation des droits et des intérêts des citoyens ainsi qu'à la nécessité de maintenir des conditions de concurrence équitables ambitieuses et de protéger les entreprises de pêche et les communautés côtières vivant de la pêche.

Cela vaudra à la fois lors de l'évaluation de la mise en œuvre de l'accord de retrait, si la solution de dernier recours doit être mise en œuvre, et lors de l'examen des relations futures, en particulier dans le domaine de l'environnement pour ce qui est de l'alignement sur les normes européennes.

Ainsi qu'il est rappelé dans l'accord de retrait, un accord de pêche est prioritaire, et devrait reposer, entre autres, sur l'accès réciproque et les parts de quotas existants. Un tel accord devrait être négocié bien avant la fin de la période de transition.

Le Conseil européen et la Commission européenne se félicitent des engagements, tels qu'ils ont été réaffirmés dans la déclaration politique, au titre des accords internationaux visant à lutter contre le changement climatique, dont l'accord de Paris, ainsi que des engagements portant notamment sur le changement climatique, sur la base des arrangements en matière de conditions de concurrence équitables prévus dans l'accord de retrait. Compte tenu de ce qui précède, le retrait du Royaume-Uni de l'Union ne portera pas atteinte aux engagements partagés au titre de l'accord de Paris.

Lorsque la position de l'Union à prendre au sein du comité mixte concerne la prolongation de la période de transition et la révision du protocole sur l'Irlande/l'Irlande du Nord, le Conseil statuera conformément aux orientations du Conseil européen. Toute décision concernant la prolongation de la période de transition tiendra compte du respect, par le Royaume-Uni, des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord, y compris de ses protocoles.

En ce qui concerne les négociations relatives aux accords régissant les relations futures avec le Royaume-Uni, les directives de négociation seront élaborées sur la base des orientations du Conseil européen adoptées antérieurement.

Le Conseil européen fait siennes les déclarations inscrites au procès-verbal de la session du Conseil des affaires générales (article 50) tenue le 20 mars 2018.

Déclaration interprétative du Conseil européen (article 50) et de la Commission européenne concernant l'article 184 de l'accord de retrait

L'article 184 de l'accord de retrait a pour seule finalité de créer des obligations de moyens afin que l'Union et le Royaume-Uni négocient des accords régissant leurs relations futures. Il n'impose aucune obligation pour ce qui est du champ d'application territorial de tels accords. Par conséquent, il n'existe aucune obligation ni présomption, sur le fondement de cette disposition, pour que de tels accords aient le même champ d'application territorial que celui prévu à l'article 3 de l'accord de retrait.

Le Conseil européen et la Commission européenne prennent acte de la déclaration du Royaume-Uni, selon laquelle celui-ci partage cette interprétation.

Déclaration du Conseil européen (article 50) et de la Commission européenne sur le champ d'application territorial des accords futurs

Après que le Royaume-Uni aura quitté l'Union, Gibraltar ne sera pas inclus dans le champ d'application territorial des accords qui seront conclus entre l'Union et le Royaume-Uni. Cependant, cela ne fait pas obstacle à la possibilité d'avoir des accords séparés entre l'Union et le Royaume-Uni en ce qui concerne Gibraltar. Sans préjudice des compétences de l'Union et dans le plein respect de l'intégrité territoriale de ses États membres, telle qu'elle est garantie par l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, ces accords séparés nécessiteront un accord préalable du Royaume d'Espagne.